



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/50/L.41
6 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquantième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 70 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Cuba : projet de résolution

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de contrôle des armements

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements pour préserver l'environnement,

Prenant note des dispositions énoncées dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, concernant le respect de l'environnement auquel on devra veiller dans l'application de ladite convention, s'agissant spécialement des opérations de destruction des armes chimiques,

Convaincue de l'importance que revêt pour l'environnement la mise en place d'un mécanisme de vérification de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, sur la base des résultats des travaux que mène le Groupe spécial constitué à cet effet,

Persuadée de l'énorme importance que revêt pour la protection de l'environnement la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires,

Souhaitant que soit effectivement interdite l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et dans le but d'éliminer les risques que cette utilisation entraînerait pour l'humanité,

1. Demande à la Conférence du désarmement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'inclure dans les traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements les normes environnementales pertinentes, afin de préserver l'environnement pendant l'exécution des dispositions desdits traités et accords et, spécialement, les opérations de destruction des armements visés par eux;

2. Prie instamment la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prêter attention et de donner suite aux questions relatives à l'environnement qui font l'objet de négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement;

3. Souligne qu'il importe que chaque État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, veille en toute priorité, dans l'accomplissement des obligations contractées en vertu de ladite convention, à garantir la protection de l'environnement pendant les opérations de destruction des armes chimiques et à collaborer à cet égard avec les autres États parties;

4. Demande instamment que l'on tienne compte dans les prochaines réunions du Groupe spécial des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, des considérations pertinentes eu égard à la protection de l'environnement;

5. Demande à la Conférence du désarmement de prendre les dispositions appropriées en vue de la prompt conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, instrument juridique qui revêtira la plus grande importance pour la protection de l'environnement;

6. Prie instamment les États qui ne sont pas parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles d'adhérer aussi tôt que possible à ladite convention, vu l'importance qu'il y a à donner à cet instrument juridique une portée universelle.
